

Garantie en cas de décès accidentel : l'assuré s'attendait-il à mourir?

Par Jean Saint-Onge

Le 21 mars 2003, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge McLachlin, rejetait le pourvoi des assureurs American International Assurance Life Co. et confirmait le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹ en donnant droit à l'intimée Martin à l'indemnité prévue en cas de décès accidentel.

La Cour suprême établit dans cet arrêt que pour déterminer si une cause est « accidentelle », il faut se demander si les conséquences des actes et des événements à l'origine du décès sont inattendues. Elle soutient qu'il ne sert à rien de dissocier la « cause » du reste de la chaîne causale et de se demander si elle était délibérée. Il faut plutôt examiner la suite des événements dans son ensemble et se demander si l'assuré s'attendait à ce que la mort résulte de ses actes et des circonstances les ayant entourés.

Les faits

L'assuré, le Dr Edward Joseph Easingwood, est un médecin de famille âgé de 46 ans. En 1996, à la suite d'une douloureuse blessure musculosquelettique, il développe une dépendance physiologique à la morphine et au Demerol et doit cesser de travailler. Après avoir suivi un programme de désintoxication destiné à enrayer la dépendance à ces drogues, le Dr Easingwood retourne au travail à la mi-octobre 1996 et fait alors part de projets d'avenir à ses proches.



Le 29 octobre 1996, le Dr Easingwood informe sa conjointe qu'il va faire une promenade en voiture pour soulager sa douleur à la jambe. Il se rend à son bureau où, le lendemain matin, il est découvert sans vie.

Le coroner conclut que le Dr Easingwood a succombé à une surdose de Demerol administré par intraveineuse. Les rapports de toxicologie révèlent également la présence de phénobarbital, substance qui a un effet additif avec le Demerol. Aucune preuve n'explique toutefois comment le phénobarbital s'est retrouvé dans l'organisme de la victime.

La police d'assurance

La police d'assurance prévoit une « *garantie en cas de décès accidentel* ». Cependant, la clause d'indemnité accordant la garantie parle de décès dû à une « *cause accidentelle* ». Elle se lit comme suit :

« Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, la compagnie versera le montant de l'indemnité pour décès accidentel [...] sur réception d'une preuve en bonne et due forme que le décès de l'assuré est directement imputable, à l'exclusion de toute autre cause, à une blessure corporelle infligée par un acte externe, violent et accidentel [...] ». (Nos soulignés)

Les prétentions des parties

Les assureurs soutiennent que le décès du Dr Easingwood n'est pas dû à une « *cause accidentelle* », tel que le requiert la police. Ils font valoir que c'est volontairement que le Dr Easingwood s'est injecté la dose de Demerol en question et que son décès est une conséquence possible qu'il devait avoir prévue étant donné l'importance de la dose administrée et ses connaissances particulières en sa qualité de médecin.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ American International Assurance Life Co. c. Martin, [2003] R.R.A. 399 (C.S.C.), J.E. 2003-600 (C.S.C.). Jugement non encore rapporté dans le R.C.S.

Pour sa part, l'intimée Dorothy Martin soutient que le décès de son mari est « *accidentel* ». Elle rejette l'argument voulant que l'expression « *décès dû à une cause accidentelle* » ait une portée plus restreinte que les termes « *décès accidentel* » parce qu'elle exclurait tout décès accidentel qui serait la conséquence naturelle d'un acte délibéré. Elle ajoute que, de toute manière, il est raisonnable d'inférer que le Dr Easingwood soit décédé « *accidentellement* », après avoir cru à tort que la dose administrée n'était pas létale.

Le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique²

Bien qu'elle mette en doute l'existence d'une distinction véritable entre la police d'assurance pour « *décès accidentel* » et celle applicable seulement au « *décès dû à une cause accidentelle* », la Cour rejette la demande d'indemnisation fondée sur la clause précitée. Elle estime que le critère applicable à la détermination de l'existence d'une « *cause accidentelle* » consiste à se demander si les blessures de l'assuré résultent d'une « *mésaventure inattendue* » ou d'un « *malheur qui n'était ni prévu ni recherché* ». De l'expérience que le Dr Easingwood avait en matière de consommation de drogue et des connaissances qu'il possédait en sa qualité de médecin, la Cour infère que celui-ci ne devait pas ignorer les risques qu'il courait en s'injectant une telle quantité de Demerol, surtout si elle était combinée à du phéno-barbital. Pour ce motif, la Cour conclut que le décès du Dr Easingwood n'est pas dû à une cause accidentelle.

Le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique³

La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimée. Elle s'interroge aussi sur l'utilité de la distinction entre « *décès accidentel* » et décès dû à une « *cause accidentelle* ». Cependant, elle ne tranche pas la question puisque, selon elle, il « *suffisait, en l'espèce, d'examiner globalement l'acte à l'origine du préjudice et toutes les circonstances l'ayant entouré, et de se demander si l'événement survenu serait considéré comme un accident au sens ordinaire et courant de ce terme* ». La Cour d'appel infère ensuite des circonstances du décès du Dr Easingwood que, selon toute vraisemblance, celui-ci n'avait pas voulu s'administrer une dose potentiellement mortelle. Invoquant le fait qu'une personne ordinaire considérerait que l'administration involontaire d'une surdose est un accident, la Cour statue que le décès du Dr Easingwood est accidentel et que l'intimée peut donc être indemnisée en vertu de la police d'assurance.

Le jugement de la Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada rejette l'appel des assureurs American International Assurance Life Co. La juge en chef McLachlin rédige les motifs unanimes de la Cour et identifie les questions à l'étude comme suit :

- La distinction entre « *cause accidentelle* » et « *décès accidentel* » ;
- Qu'est-ce qu'un décès dû à une cause accidentelle?

La distinction entre « *cause accidentelle* » et « *décès accidentel* »

Selon la Cour, la prétention des assureurs à l'effet que la catégorie des décès dus à une cause accidentelle est plus restreinte que la catégorie des décès accidentels parce qu'elle exclut tout décès accidentel qui serait la conséquence naturelle d'un acte délibéré est problématique. Non seulement cette interprétation ne respecte pas les attentes raisonnables des parties, mais presque tous les accidents comptent des actes délibérés parmi leurs causes immédiates. L'indemnisation des assurés n'aurait lieu que rarement, voire jamais, si l'on exigeait que ces actes soient eux aussi accidentels.

Pour déterminer si une cause est « *accidentelle* », la Cour affirme qu'il faut se demander si les conséquences des actes et des événements à l'origine du décès étaient inattendues. Il ne sert à rien de dissocier la « *cause* » du reste de la chaîne causale et de se demander si elle était délibérée. Il faut examiner la suite des événements dans son ensemble et se demander si l'assuré s'attendait à ce que la mort résulte de ses actes et des circonstances les ayant entourés.

Cette interprétation respecte le sens ordinaire de l'expression « *décès dû à une cause accidentelle* » laquelle s'entend du décès inattendu. Lorsque le décès est la conséquence inattendue d'un acte, on dit qu'il est accidentel ou qu'il est dû à une cause accidentelle et non à une cause voulue. Selon la Cour, « *cause accidentelle* » et « *décès accidentel* » sont deux expressions qui évoquent un décès inattendu et qui ont essentiellement le même sens.

² (1999), 16 C.C.L.I. (3d) 180 (B.C.S.C.).

³ (2001), 86 B.C.L.R. (3d) 4 (B.C.C.A.).



Jean Saint-Onge est membre du Barreau du Québec et se spécialise en droit des assurances de personnes

Qu'est-ce qu'un décès dû à une cause accidentelle?

Pour respecter les attentes raisonnables de l'assuré et de l'assureur, la Cour suprême est d'avis qu'il faut se demander ce que désigne l'expression « *décès dû à une cause accidentelle* » dans son sens courant. Selon elle, le caractère accidentel d'une cause de décès est tributaire des conséquences que l'assuré avait ou n'avait pas à l'esprit.

La question cruciale est donc de savoir si l'assuré s'attendait à mourir. Les circonstances du décès peuvent être utiles pour répondre à cette question. Toutefois, dans la mesure où la réponse n'est pas claire lorsqu'on se place du seul point de vue de l'assuré, il faut alors se demander si une personne raisonnable dans la situation de l'assuré se serait attendue à mourir. Le critère applicable est donc un critère essentiellement subjectif.

Enfin, la Cour souligne que le critère d'évaluation doit demeurer le même dans les cas d'actes excessivement dangereux où la conduite d'une personne risque fortement de lui coûter la vie (théorie du « *courting of the risk* »); il faut toujours se demander ce à quoi l'assuré s'attendait en réalité. Ainsi, en l'absence de clause d'exclusion particulière dans la police d'assurance, la possibilité qu'un décès soit accidentel n'est pas écartée du seul fait que la victime exerçait une activité dangereuse ou risquée au moment où elle est décédée.

Commentaires

Ayant rejeté la prétention des assureurs quant à la distinction entre « *décès accidentel* » et décès dû à une « *cause accidentelle* », la Cour conclut que le décès du Dr Easingwood est accidentel puisque son état d'esprit et les circonstances du décès démontrent que ce dernier ne s'attendait pas à mourir. L'inférence la plus raisonnable que permettent de faire les faits connus est que le Dr Easingwood a simplement commis une erreur de jugement quant à la quantité de Demerol que son corps pouvait tolérer.

La Cour suprême prend toutefois bien soin de noter que l'application de la garantie prévue par une police d'assurance en cas de décès accidentel dépend non seulement des circonstances entourant le décès, mais encore de ce que prévoit le contrat d'assurance. L'assureur peut toujours restreindre l'application de la garantie au moyen de clauses d'exclusion explicites, visant certaines circonstances de décès.

Quant au fardeau de preuve, la Cour déclare qu'« *il n'incombe pas indûment à l'assureur de prouver que le décès n'était pas accidentel. Il appartient plutôt au demandeur d'établir prima facie que le décès était accidentel, au risque d'être débouté. Le demandeur doit donc produire des éléments de preuve permettant au juge des faits d'inférer, selon la prépondérance des probabilités, que le décès de l'assuré était accidentel au sens ordinaire de ce terme. L'assureur a alors le fardeau tactique de démontrer que cette inférence n'est pas fondée. Il n'y a jamais de déplacement du fardeau de la preuve, qui incombe toujours au demandeur.* »

Les assureurs auraient peut-être intérêt à vérifier leur police et décider s'ils veulent ajouter des exclusions spécifiques couvrant ce genre de situation. Notre équipe du droit des assurances de personnes bénéficie d'une expertise reconnue dans ce domaine et sera heureuse de vous assister dans vos démarches.

Jean Saint-Onge
(514) 877-2938
jsaintonge@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Guy Lemay
Jean Saint-Onge
Evelyne Verrier
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.